

MATA CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital social de 63.062 euros
Siège social : 18, rue Jean Giraudoux, 75116 Paris
813 435 401 R.C.S. Paris

STATUTS MIS À JOUR LE 16 AVRIL 2025

Signé par :
 Jean-Baptiste Pracca
6C1457E25FF140A...

Certifiés conforme
Le Président

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par les sociétés **Strata Holding** (801 931 361 R.C.S. Paris) et **Nova Capital Holding** (812 721 751 R.C.S. Paris).

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par celles découlant des présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « *collectivité des associés* » et « *associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles, agricoles, financières, mobilières, immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- la gestion de ces participations et/ou prise d'intérêts notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange, d'actions de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature ;
- la conclusion de tous prêts et de toutes opérations de trésorerie, y compris notamment celles prévues par l'article 511-7 du Code Monétaire et Financier, et l'octroi de toute sûreté personnelle ou réelle, dans le cadre de la réalisation de l'objet social défini ;
- la fourniture de toutes prestations de services et assistance en matière de gestion des sociétés ou entreprises, de conseil en stratégie et en management, et la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière en matière de gestion de sociétés ou d'entreprises, notamment pour toute filiale ou société dont elle détient et gère la participation ; la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière, valorisations et/ou diagnostics se rapportant à des biens et droits immobiliers et ce, pour le compte de la Société, pour le compte de tiers et pour le compte de mandants ;
- la fourniture de tous conseils et assistance en termes de négociations de biens et droits immobiliers ; l'activité générale de gestion, d'administration, d'exploitation et de valorisation d'actifs, de biens et droits immobiliers, la gestion de location de biens et droits immobiliers ; la réalisation de transactions immobilières et commerciales ; la gestion de toute société ayant pour activité la gestion d'actifs, de biens et de droits immobiliers, et la réalisation de transactions immobilières pour le compte des sociétés gérées ;

- le conseil en investissement immobilier et en investissement financier ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- et plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **MATA CAPITAL** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, rue Jean Giraudoux – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le Président peut librement créer des établissements et succursales en France

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité tel que prévu à l'article 24.1 des statuts, ou par décision de l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique, ou une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport, en numéraire :

- par la société Strata Holding, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 18 rue Jean Giraudoux – 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 931 361, d'une somme de trente-sept mille cinq cents euros (37.500 €) ; et
- par la société dénommée Nova Capital Holding, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 3 Passage Bullourde – 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 721 751, d'une somme de vingt-deux mille cinq cents euros (22.500 €) ;

soit un apport d'un montant total de soixante mille euros (60.000 €), correspondant à soixante mille (60.000) actions ordinaires de dix euros (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées.

Ces sommes ont été régulièrement déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, en la comptabilité de Maître Aurore de Thuin, notaire associé de la SCP « Aurore de Thuin - Julien Le Besco, notaires associés », 5 rue de Monceau, 75008 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire émis par le notaire précité, auprès duquel les fonds ont été déposés.

Dès l'immatriculation de la Société, les sommes apportées seront immédiatement transférées sur le compte courant de la Société.

Par décisions du Président en date du 24 décembre 2022, agissant en vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société réunie le 24 décembre 2021, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de neuf mille euros (9.000 €), par prélèvement de ladite somme sur le compte « *Report à nouveau* », par émission de neuf mille (9.000) actions nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décisions du Président en date du 3 mai 2024, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs conférée par décisions unanimes des associés prises par acte sous signature privée en date du 25 mars 2024, il a été procédé à une réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant nominal de 8.218 euros, par voie de rachat et d'annulation consécutive de 8.218 actions ordinaires détenues par certains associés de la Société.

Par décisions du Président en date du 16 avril 2025, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs conférée par décisions unanimes des associés prises par acte sous signature privée en date du 31 août 2023, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de deux mille deux cent quatre-vingts euros (2.280 €), par création et émission de deux mille deux cent quatre-vingts (2.280) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-trois mille soixante-deux euros (63.062 €).

Il est divisé en soixante-trois mille soixante-deux (63.062) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne pourra être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24.2 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

8.1.- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent décider ou autoriser l'augmentation du capital social en déléguant au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital social.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, sur le rapport du Président, sont seuls compétents pour décider une augmentation du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire et de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital social. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou la collectivité des associés, qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de tout ou partie des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2.- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées en totalité.

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles en numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le solde étant appelé selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, statuant sur l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1.- DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés, ou l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

A l'exception des ADP A, dont les droits consentis sont attachés à leurs titulaires conformément à ce qui figure dans leurs termes et conditions en **Annexe 1** des présentes, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

11.2.- CATEGORIE D'ACTIONS

Outre les actions ordinaires, le capital social de la Société est composé d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques décrits dans ses termes et conditions en **Annexe 1** des présentes (les « **ADP A** »).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des actions de même catégorie. En cas de cession d'actions, les actions objets de ladite cession deviendront des actions ordinaires, les droits consentis aux ADP A étant attachés à leurs titulaires et ne bénéficiant donc pas aux titulaires successifs desdites actions.

Les droits particuliers attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par les assemblées spéciales des associés titulaires des ADP A dont les droits sont modifiés, conformément à la loi, aux règlements et aux termes et conditions de l'ADP A.

Article 12 - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Toute action peut faire l'objet d'un démembrement. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit, sauf pour les décisions collectives des associés, ou de l'associé unique, entraînant une modification des présents statuts pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre recommandée.

Toutefois, dans tous les cas, le droit de vote pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats appartient à l'usufruitier, l'associé détenant la nue-propriété ayant le droit de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, de la manière qui suit :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit ;
- l'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;
- l'associé détenant l'usufruit, dans les deux (2) cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et, à l'usufruitier, pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par application des dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Pour les besoins des dispositions du présent titre III, les mots désignés ci-après auront les significations suivantes, étant ici précisé que les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et que les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales utilisées :

« Cédant »	désigne tout associé souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres.
« Droit de Prémption »	désigne le droit de prémption, objet de l'article 16 ci-après.
« Notification Initiale »	désigne la notification envoyée par le Cédant aux autres associés de la Société, dans le cadre de la purge du Droit de Prémption, comme stipulé à l'article 16.2 ci-après.
« Notification de Prémption »	désigne la notification envoyée par le Titulaire des ADP A dans le cadre de la purge du Droit de Prémption, comme stipulé à l'article 16.4 ci-après.
« Période d'Inaliénabilité »	désigne la période d'inaliénabilité, telle que définie à l'article 15 ci-après.
« Tiers »	désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), autre(s) que les associés soussignés et/ou tout futur associé éventuel.
« Titres »	désigne toutes valeurs mobilières (en ce compris les actions ordinaires et les ADP A), ainsi que tous titres ou droits existants ou futurs, donnant ou non un accès immédiat ou différé au capital social de la Société, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque façon que ce soit, ou donnant droit à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social, ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution, tout autre titre, de même nature que les titres visés ci-dessus, émis ou attribué par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce.

« Transfert » / « Transférer »

désigne toute opération, à titre onéreux, entraînant le transfert de la propriété de tout Titre, en ce compris, tout démembrement de la propriété de tout Titre entre un ou plusieurs nuspropriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, et tout transfert portant sur la propriété, la nuepropriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres.

Les Transferts, sous quelque forme que ce soit, des Titres devront être réalisés dans le respect (i) des stipulations des présents statuts et (ii) des termes et conditions stipulés dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de Transfert des Titres.

Tout Transfert de Titres effectué en violation de la clause précédente, et notamment en violation des Statuts et/ou desdites conventions conclues entre associés de la Société, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire relatif aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Les associés ou titulaires de Titres donnent par ailleurs expressément instruction à la Société de ne pas retranscrire dans les registres de mouvements de titres et les comptes individuels de titulaires de Titres les Transferts qui interviendraient en violation du présent titre III (*Transfert de Titres*).

Pour les besoins des présentes, le terme « Pacte » désigne l'acte sous signature privée intitulé « *Pacte d'associés relatif à la société Mata Capital Management* » conclu le 12 mars 2024 entre Strata Holding (801 931 361 RCS Paris), Nova Capital Holding (812 721 751 RCS Paris), Monsieur Marc Minelli, Monsieur Edouard Baduel et MCM2 (953 365 020 RCS Paris), tel que le cas échéant ultérieurement modifié conformément à ses termes.

ARTICLE 14- MODALITES DE TRANSFERT DES TITRES

14.1. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés tenus à cet effet au siège social.

14.2. Tout Transfert s'opère vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire.

Le Transfert des actions fait ensuite l'objet d'une inscription sur un registre des mouvements de titres, coté et paraphé auprès du tribunal de commerce compétent et tenu chronologiquement par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement signé, sauf si le Transfert est nul et de nul effet.

14.3. En cas de Transfert par un associé détenant une créance sur la Société, de tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société, le cessionnaire, qu'il soit associé ou Tiers,

sera également tenu d'acquiescer ladite créance, dans une proportion égale au nombre de Titres cédés sur le nombre de Titres détenus par le Cédant dans le capital social de la Société, à la date du Transfert.

Ce Transfert de créance interviendra pour un prix égal à la valeur nominale de la créance cédée (en principal et intérêts arrêtés à la date du Transfert) et ce, concomitamment à l'acquisition des Titres.

- 14.4.** Chaque associé s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient si ce n'est dans le respect total des stipulations du Pacte.

ARTICLE 15- INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES TITRES

Sous réserve des Transferts Libres prévus par le Pacte, tout titulaire de Titres s'engage à conserver la pleine et entière propriété et s'interdit de Transférer tout ou partie des Titres qu'il viendrait à détenir jusqu'au 31 décembre 2027 inclus (la « **Période d'Inaliénabilité** »), et s'engage à ne prendre aucun engagement avec quelque Tiers que ce soit au sujet du Transfert de tout ou partie de ses Titres.

Article 16- DROIT DE PRÉEMPTION AU PROFIT DU TITULAIRE DES ADP A

- 16.1.** A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, tout projet de Transfert de Titres par le Cédant, autre que le titulaire des ADP A (le « **Titulaire des ADP A** »), à un autre associé, ou à un ou plusieurs Tiers, doit être soumis au droit de préemption du Titulaire des ADP A, dans les conditions prévues ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

Par exception, le Droit de Préemption visé au présent article 16 ne trouvera pas s'appliquer aux Transferts de Titres constituant des Transferts Libres au titre du Pacte.

- 16.2.** Dans l'hypothèse où le Cédant envisagerait de réaliser un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société à un associé, ou à un ou plusieurs Tiers, le Cédant s'engage à en informer le Titulaire des ADP A, avec copie à la Société, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon les conditions et modalités prévues ci-après (la « **Notification Initiale** »).

- 16.3.** A peine de nullité, la Notification Initiale devra comporter l'indication des éléments suivants :

- le nombre de Titres dont le Cédant souhaite le Transfert ;
- le prix global auquel le Cédant souhaite Transférer les Titres et le prix unitaire des Titres, ainsi que les conditions de paiement du prix des Titres ;
- l'identité de l'associé ou du Tiers cessionnaire, à savoir, s'il s'agit d'une personne physique, son état civil et l'adresse de son domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sociale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant et la répartition de son capital social, l'identité de son représentant légal et de l'entité qui en détient le contrôle direct et indirect, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette Notification Initiale devra également être accompagnée de la copie de l'offre indicative ou ferme de l'associé ou du Tiers cessionnaire, portant sur l'acquisition des Titres du Cédant aux conditions indiquées dans la Notification Initiale.

- 16.4.** Dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature de la décharge, en cas de remise de la notification en main propre, ou de la date de première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en cas de remise de la notification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le Titulaire des ADP A, pourra, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans tous les cas, avec copie à la Société, notifier au Cédant sa décision d'exercer le Droit de Prémption, aux mêmes prix et conditions que ceux figurant dans la Notification Initiale (la « **Notification de Prémption** »).
- 16.5.** Le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres proposés est préemptée par le Titulaire des ADP A.
- 16.6.** Dans l'hypothèse où le Titulaire des ADP A n'aurait pas exercé son Droit de Prémption, le Cédant sera libre de réaliser le Transfert de ses Titres au cessionnaire pressenti, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article 16.4 ci-dessus, à la condition que ce Transfert intervienne au profit du cessionnaire conformément aux conditions exposées dans la Notification Initiale.

En outre, en cas de notification expresse par le Titulaire des ADP A de sa renonciation à exercer son Droit de Prémption, le Transfert par le Cédant sera libre à la condition que le Transfert des Titres au cessionnaire intervienne dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article 16.4 ci-dessus, conformément aux conditions exposées dans la Notification Initiale.

- 16.7.** Dans l'hypothèse où le nombre de Titres préemptés serait inférieur au nombre de Titres du Cédant, le Droit de Prémption sera réputé n'avoir jamais été réalisé, et le Cédant sera libre de réaliser le Transfert de ses Titres au cessionnaire, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article 16.4 ci-dessus.
- 16.8.** Dans l'hypothèse où le Titulaire des ADP A aurait exercé son Droit de Prémption sur tout ou partie des Titres du Cédant, le Transfert effectif des Titres du Cédant interviendra au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article 16.4 ci-dessus, et le paiement du prix des Titres du Cédant s'effectuera selon les modalités prévues dans la Notification Initiale.

Le Transfert des Titres du Cédant au profit du Titulaire des ADP A, s'il a exercé son Droit de Prémption valablement, sera réalisé par la remise au Titulaire des ADP A d'un ordre de mouvement de titres dûment rempli et signé par le Cédant.

- 16.9.** Dans l'hypothèse où le Titulaire des ADP A aurait préempté dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le Titulaire des ADP A pourra consigner la quote-part du prix des Titres préemptés devant être payé à la date de réalisation du Transfert auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Notification de Prémption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement de titres, et obligera la Société à passer les écritures de Transfert dans le registre des mouvements de titres de la Société, ainsi que le compte d'associé correspondant.

16.10. Dans l'hypothèse où l'offre ferme d'acquisition de Titres présentée par le cessionnaire différerait de son offre d'achat initiale quant au prix et modalités de paiement du prix des Titres du Cédant, le Titulaire des ADP A disposera d'un nouveau Droit de Prémption, dans les conditions et modalités exposées ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

17.1.- DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2.- DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du Président est décidée par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique. Le Président est révocable moyennant un juste motif. Sa révocation peut donner lieu au paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts (notamment en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires).

17.3.- REMUNERATION DU PRESIDENT

L'éventuelle rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

Le Président aura droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur production de tous justificatifs.

17.4.- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ou aux décisions de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

18.1.- DESIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des présents statuts, ou l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.2.- DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

La durée des fonctions des directeurs généraux est indéterminée, comme la durée des fonctions du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux conserveront leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux peuvent démissionner et être révoqués par l'organe qui les a nommés.

Les directeurs généraux sont révocables moyennant un juste motif. Leur révocation peut donner lieu au paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts (notamment en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires).

18.3.- REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

L'éventuelle rémunération des directeurs généraux est fixée, le cas échéant, par l'organe qui les a nommés.

Les directeurs généraux auront droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur production de tous justificatifs.

18.4.- POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs, notamment de représentation, que le président.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation de la Société que le Président.

La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – COMITÉ STRATÉGIQUE

19.1.- COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

La Société est dotée d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé à tout moment de deux (2) à huit (8) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non.

19.2.- NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE - DUREE DE LEURS FONCTIONS

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et révoqués à la discrétion du Président, pour une durée indéterminée. Chaque membre sera valablement nommé par notification du Président.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président et à l'ensemble des membres du Comité Stratégique. En cas de démission d'un membre du Comité Stratégique, le Président devra nommer un nouveau membre le remplaçant, dans les plus brefs délais.

La rémunération éventuelle des membres du Comité Stratégique sera fixée par décision du Président.

19.3.- REUNIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Les convocations du Comité Stratégique sont faites par tous moyens, accompagnées d'un ordre du jour fixé librement par le Président. Aucun délai de convocation n'est requis.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent être tenues par tous moyens (réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique, consultation écrite ou acte sous signature privée signé par tous les membres du Comité Stratégique). Chacun des membres du Comité Stratégique pourra demander à participer à la réunion par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Il sera établi, à chaque réunion du Comité Stratégique, une liste de présence signée par tous les membres dudit Comité présents à la réunion.

19.4.- ROLE DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique a pour mission de conseiller le Président dans les orientations stratégiques de la Société et de ses filiales.

A ce titre, le Comité Stratégique n'exerce aucune fonction de direction ou d'administration et ne possède aucun pouvoir coercitif ou contraignant, mais uniquement une fonction consultative.

Article 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés, ou l'associé unique, peuvent consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre l'intéressé et le Président, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, en conformité avec les dispositions des présents statuts.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports, ou faire les observations prévues par la loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux doivent aviser le commissaire aux comptes de la Société, s'il existe, de toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur le rapport établi par le commissaire aux comptes, chaque année, lors de l'approbation des comptes, dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des présents statuts. Tout associé intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Cette procédure est également applicable en cas de convention conclue entre la Société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de « contrôle » devant s'entendre dans le sens défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, et/ou son directeur général ou ses directeurs généraux, dans le registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 217-11 du Code de commerce, échappent à cette procédure les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles ne sont donc pas communiquées au commissaire aux comptes et ne font pas l'objet d'un rapport de sa part.

TITRE V

DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 23 - DÉCISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIÉS OU PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision de de la collectivité des associés, ou une décision de l'associé unique, sont nécessaires notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- modification de l'objet social ;
- modification de la dénomination sociale ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (*Siège social*) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président, du ou des directeurs généraux ou du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ; et,
- dissolution et liquidation de la Société ;

Toute autre décision ne relevant pas de la compétence des associés, ou de l'associé unique, est prise par le Président, ou le directeur général, ou les directeurs généraux, conformément aux présents statuts.

23.1. PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (article 23.1.1 ci-après), soit par consultation écrite (article 23.1.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (article 23.1.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés (article 23.1.4 ci-après).

A l'exception des ADP A qui confèrent à leur titulaire des droits de vote double, les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent, et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou de l'un des directeurs généraux (le « **Demandeur** »).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé.

Les mandats peuvent être donnés soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

23.1.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans délai et sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, le cas échéant, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée générale.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance, et (ii) par au moins un associé présent, ou le mandataire d'un associé représenté.

23.1.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé, au Président ou au(x) directeur(s) général(aux), si ceux-ci ne sont pas le Demandeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, soit la première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel sera annexée chaque réponse des associés, et lequel sera immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

23.1.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président ou le ou les directeurs généraux, si ceux-ci ne sont pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de sept (7) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité du ou des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président ou au(x) directeur(s) général(aux), dans les sept (7) jours après l'avoir signée, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

À réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

23.1.4. Décisions résultant d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

23.2. ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi, et les présents statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique, dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées générales, et sont signés par ce dernier.

Article 24 - RÈGLES DE MAJORITÉ ET DE QUORUM DES DÉCISIONS COLLECTIVES

24.1. DÉCISIONS PRISES A L'UNANIMITÉ

Devront être prises à l'unanimité des associés les décisions relatives aux modifications statutaires définies à l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que les décisions suivantes, à savoir :

- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution et/ou la liquidation de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,
- la modification et/ou la suppression, dans les statuts, des clauses relatives à l'inaliénabilité des Titres.

24.2. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont définies comme celles ayant trait aux décisions suivantes:

- le rachat par la Société de ses propres titres ;
- la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- les modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs de la Société ; et
- plus généralement, toute décision entraînant une modification statutaire.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur ces décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés détiennent au moins 75% des actions sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité de 75% des actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés.

24.3. DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et toute décision de distribution ;
- la nomination des commissaire(s) aux comptes ;
- la nomination et révocation du Président ;
- la nomination et révocation des directeurs généraux ;
- la nomination et révocation d'un liquidateur ;
- la fixation de l'éventuelle rémunération du Président, des directeurs généraux et/ou d'un liquidateur ;
- l'autorisation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins plus de la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Article 25 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés, ou de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou un directeur général, et au moins un associé présent, ou le mandataire d'un associé représenté, en cas de pluralité d'associés, ou par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de l'assemblée générale, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés, et retranscrit sur le registre spécial, ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les associés, ou l'associé unique, peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices sociaux, des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que des registres sociaux.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 28 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de chaque exercice social.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés, ou l'associé unique, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice social écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les associés, ou l'associé unique, décident la distribution de ce bénéfice distribuable, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

En outre, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice social écoulé.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours, ou à la fin de l'exercice social, et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice social. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social clos, ou l'associé unique, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, ou par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation du capital social de la Société est réalisée du seul fait de cette demande, et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, ou de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aura lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital social ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés, ou celle de l'associé unique, doivent être publiées dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés, ou l'associé unique, n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital social si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, ou par l'associé unique, au vu du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes de la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24.1 des présents statuts, ou par l'associé unique.

Les associés délibérant collectivement, ou l'associé unique, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement, ou l'associé unique, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur. La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président, et des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions de la Société demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, ou à l'attribuer en totalité à l'associé unique.

Les associés, ou l'associé unique, peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours, et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés, ou l'associé unique, sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son ou de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou attribué en totalité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, ou par l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 34- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société, ou au cours de sa liquidation, notamment entre les associés et la Société, ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Termes et conditions des ADP A

[Page suivante]

Droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie A

1. Caractéristiques des ADP A

1.1 Emission des ADP A

L'émission des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») a été autorisée par décision des Associés en date du 6 septembre 2024.

Les ADP A sont émises au prix d'un euro (1 €), sans prime d'émission, par voie de conversion de l'intégralité des actions ordinaires de la Société détenues par Strata Holding en ADP A (le « **Titulaire des ADP A** »).

1.2 Forme et cession des ADP A

- (a) Les ADP A sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP A sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun autre document matérialisant la propriété des ADP A ne sera émis.
- (b) Le Transfert des ADP A sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP A pourront être librement cédées.
- (d) Les droits consentis par les ADP A étant attachés au Titulaire des ADP A, tout Transfert des ADP A entraînera sa conversion automatique en actions ordinaires de la Société.

1.3 Date de jouissance des ADP A

Les ADP A émises porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

1.4 Droits politiques des ADP A

En application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP A bénéficie d'un droit de vote double dans les décisions collectives des associés.

1.5 Droits économiques de l'ADP A

Chaque ADP A donne à son titulaire les mêmes droits dans les bénéfices et l'actif social qu'une action ordinaire.

1.6 Droit de préemption

Le Titulaire des ADP A bénéficie du Droit de Préemption, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Société, en cas de projet de Transfert de Titres par le Cédant, autre que le Titulaire des ADP A, à un autre associé, ou à un ou plusieurs Tiers, à l'issue de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité.

2. Protection des droits du Titulaire des ADP A

2.1 Principe général

Le maintien des droits particuliers conférés au Titulaire des ADP A est assuré, conformément aux dispositions légales, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des associés de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire des ADP A (en ce compris en cas d'insertion de toute clause d'exclusion dans les Statuts applicable au Titulaire des ADP A) ;
- ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A pourront être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du Titulaire des ADP A.

2.2 Réduction de capital

- (a) Toute réduction de capital motivée par des pertes ne sera pas considérée comme une modification des droits attachés aux ADP A, dès lors que les droits particuliers attachés aux dites ADP A ne sont pas modifiés.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits du Titulaire des ADP A ne seront pas affectés.

3. Juridiction compétente – Loi applicable

- (a) Tout litige en relation avec les présents termes et conditions des ADP A sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.
- (b) Les présents termes et conditions des ADP A sont soumis au droit français.